



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay (70)**

n°BFC-2020-2440

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société URBA 145 a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay, dans le département de la Haute-Saône.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône.

Au terme de la réunion de la MRAe du 10 mars 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joel PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société URBA 145 porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,5 Mwc (Mégawatt-crête) sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay, dans le département de la Haute-Saône, sur un ancien site militaire.

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact du projet aborde les principaux items attendus, mais ne fournit pas d'analyse des incidences « Natura 2000 », ce qui constitue un manque au dossier. L'analyse des incidences résultant de la vulnérabilité du projet au changement climatique mérite d'être étayée. Au vu des enjeux identifiés et des effets attendus, les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) paraissent dans l'ensemble satisfaisantes, hors Natura 2000. Certaines mesures nécessitent toutefois des précisions et l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à leur réalisation.

La zone d'implantation prioritaire du projet ne résulte d'aucune analyse de variantes à l'échelle de la communauté de communes des Combes. Ce point mériterait d'être approfondi dans l'étude d'impact. De plus, la réflexion relative à l'utilisation combinée du terrain pour l'agriculture reste à engager.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

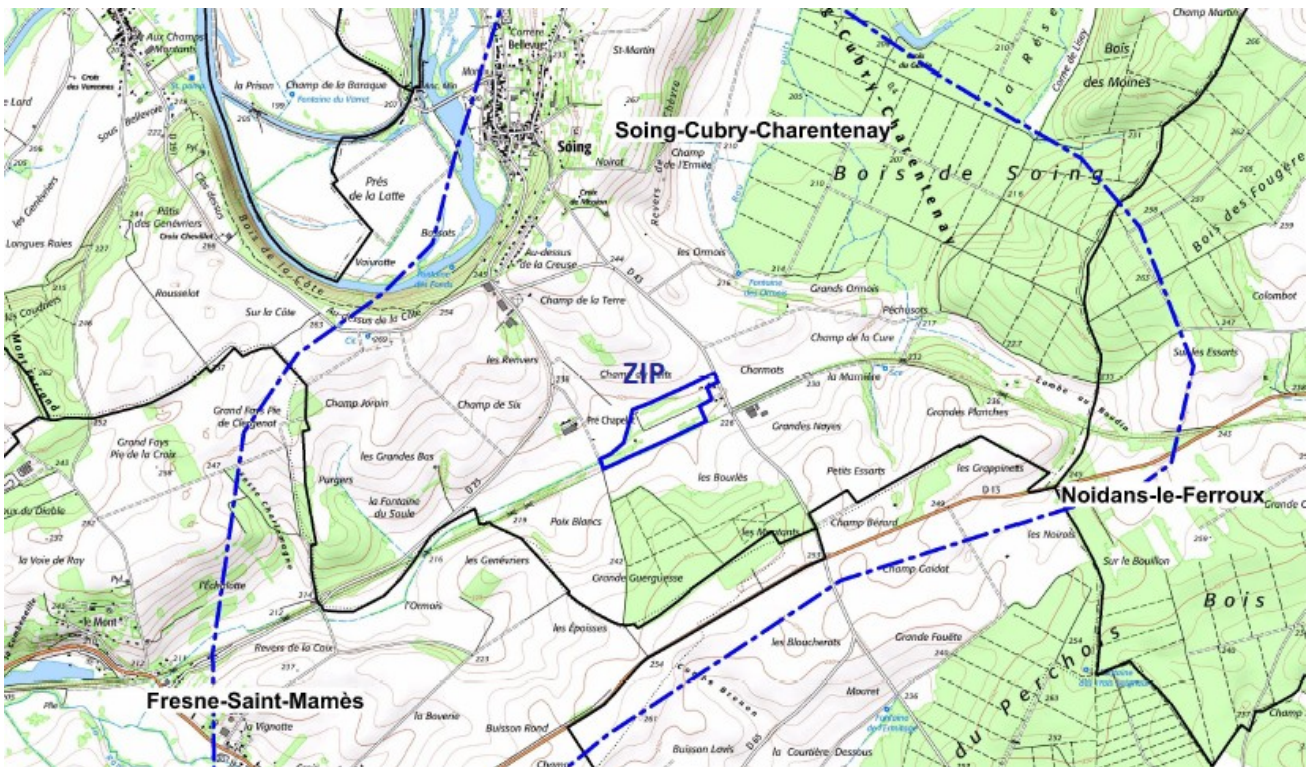
- présenter une évaluation des incidences « Natura 2000 » conforme au code de l'environnement ;
- démontrer l'engagement du maître d'ouvrage à s'assurer d'une analyse et, le cas échéant, de la mise en place de mesures adéquates, sur le tracé reliant le parc solaire au poste source qui sera choisi ;
- renforcer et s'engager clairement sur certaines mesures d'évitement et de réduction à l'égard de la faune ;
- produire dans le dossier les éléments géotechniques permettant d'évaluer les impacts éventuels sur le fonctionnement du karst ;
- compléter l'analyse des incidences potentielles résultant de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société URBA 145, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne zone militaire de stockage d'hydrocarbures, à environ 1,8 km au sud du bourg de Soing. Les terrains appartiennent à des particuliers. Le dossier recense l'historique de ce site, anciennement ICPE, après sa fermeture en 1992. Le site a fait l'objet notamment de travaux de remise en état, de démontages d'équipements, de dépollution et d'inertage. Aujourd'hui, le dossier indique que le site n'est plus considéré comme pollué.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 12,45 ha dont 3,45 ha couverts par des panneaux. La puissance totale de production prévue est d'environ 7 450 MW/an, soit l'équivalent de 1580 foyers alimentés par le parc. Les panneaux photovoltaïques seront installés sur des structures fixes, inclinées à 20° et ancrées au sol à l'aide de pieux battus. Les alentours immédiats du site sont composés de terres agricoles et d'habitations. L'accès au site s'effectuera depuis la RD43.



Localisation du site d'implantation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le projet, dont la durée des travaux est estimée à 7 mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

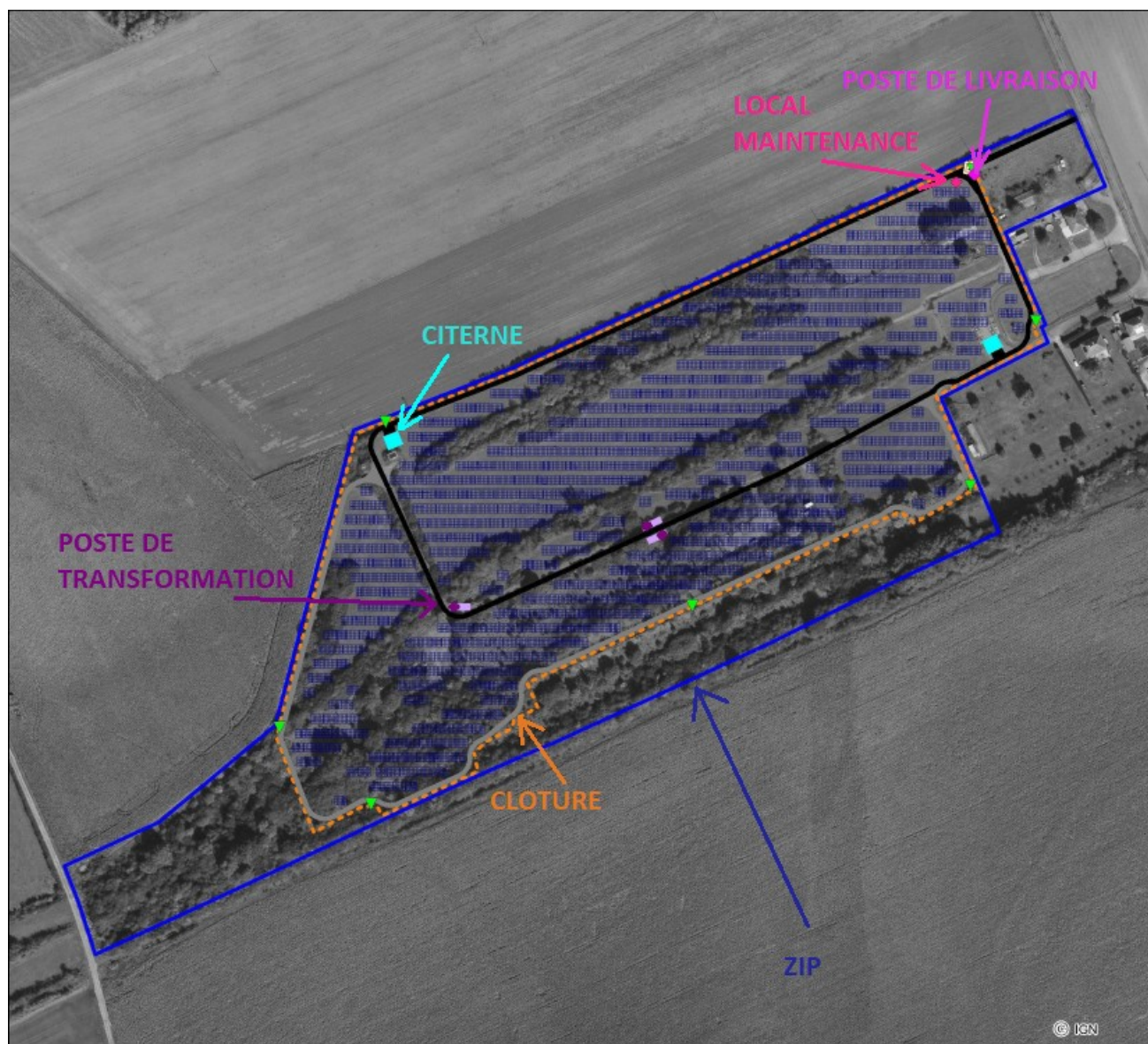
- 14 634 modules d'une puissance de 445 Wc² unitaire (soit une puissance totale d'environ 6,512 MWc). La hauteur minimale sous panneau sera d'environ 0,8 m et la hauteur maximale sera de 2,93 m ;
- des pieux battus et enfoncés dans le sol à une profondeur de 1 à 1,50 m ;
- trois postes de transformation contenant notamment les onduleurs et les transformateurs, qui transmettront l'énergie captée par les modules au poste de livraison ;
- le poste de livraison faisant la liaison entre le parc et le réseau de distribution (poste source), qui sera situé en limite de propriété, à l'entrée du site, au nord-est ;

2 Le Watt crête est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire.

- le réseau électrique du parc, notamment composé de câbles électriques de puissance et de câbles de communication. Les câbles reliant les modules aux locaux techniques seront enterrés ;
- un local de maintenance et deux citernes incendies de 60 m³ ;
- les pistes d'accès existantes pour l'entretien avec 1068 m de pistes lourdes et 810 m de pistes légères.

Le point de raccordement au réseau est envisagé sur le poste source de Chariez à environ 15 km du site. Le dossier indique que le réseau actuel ne permet pas d'évacuer la production future du parc. Une extension du réseau est donc envisagée. L'autorisation sera demandée par le gestionnaire du réseau de distribution de proximité.

La durée de vie du parc est prévue pour une durée de production de 40 ans. Au-delà, elle pourra être arrêtée ou poursuivie selon certaines conditions.



Localisation des installations du projet (source : dossier)

2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **énergie et lutte contre le changement climatique** : le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- **biodiversité et zones humides** : le site d'implantation du projet concerne des fourrés, haies et quelques milieux humides qui sont utilisés par des oiseaux et chiroptères à enjeux ;
- **cadre de vie et nuisances** : des habitations sont situées immédiatement à l'est du projet. Des enjeux notamment en matière d'insertion paysagère et de bruit sont à analyser.

3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact (version de décembre 2019) et de ses annexes, notamment l'étude hydrogéologique et la demande de permis de construire. Il contient globalement tous les éléments attendus par l'article R122-5 du code de l'environnement, excepté l'évaluation des incidences « Natura 2000 » (des informations sont présentes mais restent insuffisantes pour constituer une analyse d'incidences en tant que telle).

Ces documents sont globalement clairs, facilement lisibles, assortis de tableaux de synthèse et de cartographies thématiques correctement illustrées. Les méthodes mises en œuvre sont décrites dans le premier chapitre de l'étude d'impact. Les auteurs (bureaux d'études) sont cités et leurs qualités précisées.

Le raccordement au poste source est prévu à Chariez (à environ 15 km à l'est du site) en passant par un point de livraison intermédiaire. Même si le tracé définitif du réseau de distribution électrique n'est pas encore connu, il devrait emprunter des voiries existantes. La localisation exacte du tracé entre le poste de livraison intermédiaire alimenté en antenne et le poste source à Chariez serait à préciser. Bien que cela sera étudié de manière détaillée par la suite, le raccordement du parc au réseau est indéniablement une composante du projet. **La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et le cas échéant, de la mise en place de mesures adaptées.**

Le résumé non technique (RNT) présente de façon synthétique les éléments essentiels de l'étude d'impact. Il permet d'avoir une vision d'ensemble de la sensibilité environnementale des périmètres d'étude, des impacts prévisibles du projet ainsi que des mesures de prévention et/ou de protection envisagées. Des cartes localisant les mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés sont présentes.

Une étude hydrogéologique a été menée pour établir notamment la carte des bassins versants intersectant la ZIP et le fonctionnement des eaux pluviales au niveau du site. Les dispositions prévues pour gérer le risque hydrologique et l'écoulement des eaux sur le site (conservation de fossés existants, réalisation d'un fossé d'accotement, etc.) paraissent satisfaisantes.

3.1. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Les aires d'études présentées comportent le périmètre de la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'aire d'étude intermédiaire allant de 1,4 à 3 km autour du projet, et l'aire d'étude éloignée ne s'étendant pas au-delà de 8 km autour de la ZIP. Ces périmètres sont justifiés principalement par l'axe paysager. Les aspects biodiversité et eau mériteraient d'être davantage pris en compte.

Les enjeux liés à chaque thématique environnementale sont généralement bien identifiés. Ces enjeux sont qualifiés et hiérarchisés.

Les impacts potentiels du projet de parc solaire sur l'environnement et les mesures permettant de les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser (mesures « ERC ») sont présentés. Certaines thématiques environnementales pourraient mieux qualifier les impacts bruts en matière d'intensité, de durée (temporaire en phase chantier, permanent en phase exploitation) ou dans leur type (direct ou indirect).

Un tableau récapitulatif présente la synthèse des effets du projet et les hiérarchise, après application des mesures d'évitement et de réduction (impacts bruts et impacts résiduels) pour chaque thématique environnementale. Les impacts bruts, avant application des mesures d'évitement, mériteraient d'être ajoutés aux tableaux de synthèse.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont estimés faibles ou nuls sur l'aspect négatif sur les thématiques, voire positives pour certaines d'entre elles.

Les coûts de certaines mesures sont présentés dans un tableau en fin d'étude d'impact. Dans l'idéal, les mesures dont les coûts sont intégrés dans la conception ou l'exploitation mériteraient d'être explicités. De plus, il serait intéressant de comparer le coût estimé des mesures avec le coût total du projet afin de connaître le pourcentage du coût spécifiquement dédié aux mesures.

3.1.1. Énergie et lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (294 MW au 31 décembre 2019) représente environ 3 % de la puissance solaire raccordée nationale (9 436 MW au 31 décembre 2019). Concernant la région, l'objectif fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) est de 500 MWc à l'échéance 2020. Le présent projet contribuera à l'atteinte de cet objectif de développement des énergies renouvelables pour 1,3 % environ (la puissance totale envisagée du parc est d'environ 6,512 MWc). Il contribuera également aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial notamment en matière de réduction de gaz à effet de serre (GES) et de promotion des énergies renouvelables.

Concernant les incidences du projet sur le climat, le dossier traite cet aspect en comparant les émissions de CO₂ engendrées par le parc solaire et celles évitées si la production électrique du projet était fournie par une source de production non renouvelable. Bien que certains calculs soient à clarifier³, le projet devrait avoir un effet positif sur le climat en matière de diminution d'émissions de GES. Pour aller plus loin, l'étude pourrait préciser la source de l'hypothèse de calcul des 15 % d'émissions de CO₂ en plus apportées par la maintenance, l'exploitation et le démantèlement du parc. De plus, les émissions liées au cycle de vie des panneaux solaires (notamment fabrication, recyclage et réutilisation, etc.) pourraient être précisées⁴.

L'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est abordé. Cependant, le dossier devrait préciser les éventuelles incidences notables résultant de la vulnérabilité du projet au changement climatique⁵.

La MRAe recommande de compléter ce point.

3 Page 127 de l'étude d'impact : la méthode de calcul de tonnes de CO₂ « non stockées sur la durée de vie du parc » est à revoir (on multiplie des kWc avec des g/kWh pour obtenir des tonnes)

4 En comparant toutes ces émissions de CO₂ avec les « économies » d'émissions engendrées lors de la phase d'exploitation, cela apporterait une estimation différente de la durée des 3 années, avancée par le dossier, qu'il faudrait pour que la phase d'exploitation « compense » toutes les émissions indirectes et induites par le projet.

5 Travail qui pourrait être conduit sur les risques pour lesquels la sensibilité du projet a été considérée comme a minima modérée

3.1.2. Biodiversité et zones humides

Les zonages de biodiversité d'inventaires et de protection les plus proches du projet sont situés à environ 1,5 km au nord-ouest du projet avec la présence de la vallée de la Saône (ZNIEFF de type 1 « Les Prés de la Latte » ; Site Natura 2000 « Vallée de la Saône » au titre des directives Oiseaux et Habitats, etc.).

Flore et habitats naturels

Les inventaires relatifs au diagnostic flore-habitats ont été effectués les 27 avril, 17 juin et 19 août 2019 (3 jours). La période de prospection aurait pu être élargie afin d'englober la floraison des espèces plus précoces.

Les relevés n'affichent aucune espèce florale patrimoniale et montrent que les deux principaux types d'habitats au sein de la ZIP sont des prairies de fauche et des fourrés. Les deux types de prairies recensés présentent un code Natura 2000. Le seul habitat indiqué comme ayant une sensibilité forte par le dossier sont des fourrés hygroclynes, notamment du fait de leur caractère de milieux humides.

En matière d'effets attendus, les structures arborées sont celles subissant les plus forts impacts. Ce sont près de 2,9 hectares d'arbres et d'arbustes qui seront défrichés pour implanter les panneaux solaires⁶.

Les mesures proposées devraient permettre de limiter correctement les effets du projet sur les milieux humides inventoriés. La création et le renforcement de haies sont également envisagées. **La MRAe recommande d'utiliser des essences locales pour la composition des haies.** Des mesures de réduction (maintien de haies et de bosquets, entretien via des fauches, création de corridor, etc.) sont proposées eu égard notamment à la destruction des espaces arborés.

Le dossier ne met en évidence ni ambrosie ni espèce exotique envahissante (EEE) au niveau du site mais des règles de prévention et le passage d'un écologue avant le début des travaux sont prévus pour empêcher toute prolifération de ces espèces.

Faune

Les inventaires relatifs à la faune ont été réalisés en avril et juillet 2019 (8 jours) ce qui permet d'établir un diagnostic faunistique assez significatif. Le périmètre s'étend au-delà de la ZIP, avec des observations allant jusqu'à la vallée de la Saône. Les principaux enjeux concernent les oiseaux et les chiroptères. Le dossier retient 13 espèces « patrimoniales » d'oiseaux recensées compte tenu de leur niveau de menace et de protection avec des passereaux (linotte, bruant jaune, fauvette, etc.), des rapaces tel que le milan noir ou encore de la cigogne noire. Les haies et les fourrés représentent les habitats les plus sensibles de la ZIP en matière de faune. L'analyse de gîtes arboricoles pour chiroptères potentiellement présents au niveau de la ZIP mériterait d'être étayée (le dossier conclut que les arbres *in situ* ne sont pas favorables sans pour autant clairement trancher sur le type d'impact). Les mesures prévues en phase chantier devraient limiter l'impact des coupes d'arbres sur les chiroptères.

Les sensibilités les plus fortes au niveau du projet, déclinées plutôt par type d'habitats, sont les oiseaux et les chauves-souris. La mise en place de panneaux solaires générera notamment une perte de prairies et de fourrés. L'efficacité des mesures prévues pour limiter les impacts et la perte d'habitat dus au défrichement, notamment pour l'avifaune, peut interroger.

Le choix d'une clôture dont la taille des mailles permettra le libre passage des petits mammifères est évoquée dans le dossier ; **la MRAe recommande d'aller au-delà et de prévoir l'aménagement d'ouvertures régulières dans la clôture d'enceinte du parc, par exemple tous les 50 m, afin de favoriser la continuité écologique au sein du secteur.**

⁶ Le dossier indique que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement

Des mesures de suivi de l'évolution de la population d'oiseaux sont présentées, qui consistent en 2 passages par an sur les 3 premières années puis tous les 10 ans et couvrant un cycle biologique complet durant les 3 premières années. **La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'engager clairement sur la réalisation du suivi de l'avifaune en phase d'exploitation, évoqué dans le dossier, et le cas échéant, d'adapter les mesures de gestion envisagées.**

Dans le cas où une activité agricole serait mise en place, la gestion d'éventuels produits phytosanitaires méritera des dispositions particulières afin de considérer les enjeux naturels et la faune au niveau de la ZIP.

3.1.3. Milieu humain et cadre de vie

Les alentours sont composés de zones agricoles et immédiatement à l'est, de la RD43 et d'habitations qui jouxteront le projet de parc. Les nuisances potentielles du parc et l'intégration paysagère de proximité font partie des sensibilités à analyser.

En matière de nuisances sonores, le dossier indique que le contexte sonore actuel provient du trafic de la RD43. Il avance également que les principales nuisances sonores du parc solaire proviendront de la phase chantier ; la phase d'exploitation pouvant générer du bruit mais les équipements « *sont conçus pour respecter la réglementation en vigueur* »⁷. Les préconisations mises en place devraient permettre de limiter les effets sonores. Cependant en l'absence de mesures, il est difficile d'évaluer les niveaux sonores avancés dans l'étude d'impact.

En matière d'intégration paysagère, les mesures mises en place sont classiquement l'implantation de haies entre les panneaux solaires et les habitations. Elles permettront de réduire entre autres la réflexion et la réverbération de la lumière par les panneaux. Les haies existantes sur le périmètre du projet seront conservées. L'analyse du dossier conclut à un impact résiduel faible après mise en place des mesures. Quelques photomontages permettent d'apprécier les mesures envisagées et il en ressort que ces dernières participent plus à atténuer la visibilité du projet qu'à la masquer complètement, notamment avec la vue depuis les habitations riveraines. Il serait pertinent que le maître d'ouvrage précise clairement sa position sur une volonté d'atténuation ou de masque du parc vis-à-vis du paysage immédiat ; le but étant de clarifier la suffisance et la pertinence des mesures proposées.

3.2. Evolution probable de l'environnement

Le dossier traite de l'évolution probable de l'environnement avec la mise en œuvre du projet *via* notamment la définition des sensibilités environnementales lié à chaque enjeu traité. L'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet est traité à la fin de chaque (sous)chapitre thématique lors de la cotation de la sensibilité des enjeux environnementaux. Selon les thématiques environnementales, la comparaison entre l'évolution des enjeux avec le projet et l'évolution sans le projet est difficilement compréhensible. Les analyses de chaque évolution mériteraient de traiter les mêmes sujets pour faciliter la compréhension du lecteur⁸.

3.3. Analyse des effets cumulés

Le dossier indique qu'il n'y a aucun projet connu susceptible d'engendrer des effets cumulés avec le parc solaire. Le dossier devrait indiquer le périmètre retenu pour la recherche des projets potentiellement concernés par les effets cumulés.

3.4. Justification du choix du parti retenu

Le dossier présente l'historique et la concertation faite jusqu'à présent sur le projet. La justification du projet s'appuie notamment sur le fait que le site est déjà artificialisé et que le choix du site limite les conflits d'usage.

⁷ Page 284 de l'étude d'impact.

⁸ Page 101-102 de l'étude d'impact : A titre d'exemple, le sujet des zones humides pourrait être abordé dans les deux cas d'évolution.

Il prend en compte les exigences définies dans le cahier des charges fixé par l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment celle visant à privilégier des sites dégradés (anciennes carrières, décharges, etc.). L'implantation du projet ne résulte toutefois d'aucune analyse de variantes à l'échelle du territoire intercommunal (d'autres sites dégradés industriels ou militaires auraient pu être retenus pour le choix de ce projet).

La compatibilité avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes (CCC) – approuvé le 20/06/18 – a été analysée par le dossier. Le terrain est situé en zone agricole du PLUi, mais le dossier indique qu'aucune activité agricole n'a été développée jusqu'ici. Considérant le règlement du PLUi, la démonstration justifiant que le projet ne compromet pas l'activité agricole du site reste à étayer. Il peut être pertinent de profiter de la mise en place d'un tel projet pour réfléchir aux possibilités « d'agrivoltaïsme » sur ce terrain en combinant structure photovoltaïque et agriculture (choix technologique des panneaux, type d'agriculture, conditions météorologiques locales à prendre en compte, état de dégradation du site, etc.). La lecture du dossier ne permet pas de savoir avec certitude si un type d'agriculture (pâturage ovin ou autre) sera mis en place au niveau du parc solaire.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi indique vouloir faciliter le développement du solaire, en autorisant notamment l'implantation du présent projet. Le secteur se situant en zone karstique, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude géotechnique, telle que définie dans les orientations du PADD. Cette étude aurait pu être fournie à ce stade du projet afin de préciser les effets des fondations et des pieux battus sur le karst. **La MRAe recommande a minima de produire dans le dossier les éléments géotechniques permettant d'évaluer les impacts éventuels sur le fonctionnement du karst.**

Un tableau permet de recenser les différentes sensibilités du site retenu, déclinées par thématique environnementale.

Les trois variantes proposées se situent dans la ZIP et montrent l'évolution d'un stade initial (variante 1) au choix retenu *in fine* (variante 3). Le changement majeur entre chaque variante consiste en une réduction de 3 hectares de la surface d'installation des panneaux solaires, notamment au nord-est, en raison de la proximité du projet avec des riverains, et au niveau de zones humides recensées lors des inventaires naturalistes afin de les éviter. La comparaison des variantes est présentée convenablement sous forme de tableau et est traitée par thématique environnementale.

3.5 Évaluation des incidences « Natura 2000 »

L'étude d'impact ne comporte pas suffisamment d'éléments pour se prononcer sur l'évaluation des incidences « Natura 2000 ». Le dossier présente les espèces et habitats liés à la zone « Natura 2000 Vallée de la Saône » sans que cela soit poursuivi par une analyse d'effets, de mise en place de mesures ou d'une conclusion sur des éventuelles incidences significatives. Pourtant, les inventaires effectués sur la ZIP montrent que des habitats et des espèces recensés coïncident avec certaines des espèces ayant justifié la désignation du site « Natura 2000 ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences « Natura 2000 » et de conclure sur la présence ou l'absence d'incidences significatives sur le réseau « Natura 2000 ».

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 40 ans. À l'issue de l'exploitation, le site sera remis en état ou réutilisé avec des modules solaires plus récents. Les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront *a fortiori* appliquées au démantèlement et à la remise en état. Le recyclage des matériaux et panneaux solaires est notamment pris en charge par l'organisme PV CYCLE.